

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 233-18

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
UN PROGRAMME D'AIDE
POUR L'UTILISATION DES
COUCHES LAVABLES.**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Julie Lacroix-Danis, conseillère à la séance ordinaire du Conseil, le 5 février 2018 (résolution #016-18);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne que le règlement établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables suivant, portant le numéro #233-18 soit adopté et statue ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) donnent les pouvoirs à la municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un enfant nécessitera en moyenne 3 800 changements de couche avant l'âge de la propreté, ce qui représente environ une (1) tonne de déchets si des couches jetables sont utilisées

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite encourager l'utilisation des couches lavables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'action 1.1. du Plan de développement durable de La Trinité-des-Monts, adopté le 11 septembre 2017, prévoit de « Mettre de mettre en place des incitatifs visant la réduction des matières résiduelles ».

CONSIDÉRANT QUE l'action 8 du *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette* prévoit que les municipalités réalisent l'action de « Offrir des incitatifs pour encourager l'utilisation de couches lavables »

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 5 février 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. But du règlement.

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches lavables et réutilisables pour enfant.

2. Modalités et conditions d'admissibilité.

2.1 Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit avoir sa résidence permanente sur le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts, être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un (1) an au moment du dépôt de la demande et avoir fait l'achat d'au moins 18 couches lavables et réutilisables.

2.2 Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.

2.3 La demande doit être déposée dans un délai de douze (12) mois de la date d'achat des couches.

- 2.4 Une seule aide financière par enfant sera accordée.
- 2.5 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est équivalente à 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150,00 \$ pour 18 couches neuves ou jusqu'à concurrence de 25,00 \$ pour 18 couches usagées.

2.6 Document à fournir

Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants :

- une copie du certificat de naissance de l'enfant;
- une preuve de résidence du parent ou tuteur faisant la demande;
- une ou des factures d'achat d'un ensemble d'au moins 18 couches lavables et réutilisables. La facture doit indiquer le nombre de couches, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;
- si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant que cette personne qui fait la demande exerce la charge de tuteur;
- la personne qui fait la demande devra remplir le formulaire de l'annexe 1 et signer un engagement à utiliser les couches lavables.

3. Budget alloué

- 3.1 Pour l'application du présent règlement, la municipalité approprié à même sont budget annuel, un montant qui est déterminé lors de l'adoption du budget.
- 3.2 La municipalité se réserve le droit de refuser toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué annuellement est entièrement épuisé.
- 3.3 Une personne dont la demande est refusée faute de fonds pourra renouveler sa demande l'année suivante à condition que le délai de douze (12) mois prévu à l'article 2.3 soit respecté. La condition d'âge de l'enfant énoncée en 2.1 doit avoir été respectée lors de la demande initiale pour que la demande soit renouvelable.

4. Analyse des demandes

- 4.1 Les demandes sont analysées par ordre d'arrivée. Si une demande est incomplète, le demandeur en est informé. L'analyse débute lorsque le dossier est complet.
- 4.2 Les demandes complètes et répondant aux critères d'admissibilité se verront octroyer l'aide financière selon la date à laquelle elles sont réputées complètes, et ce, jusqu'à ce que le budget disponible soit épuisé.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	05 février	2018
Adoption du projet :	05 février	2018
Adoption :	05 mars	2018
Affichage :	06 mars	2018

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.